

## 7-8 ÉDOUARD VII.

## CHAP. 56

Loi concernant les médicaments dits *proprietary* ou les médicaments brevetés.

[Sanctionné le 20 juillet 1908].

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi des médicaments brevetés ou proprietary*.
2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—
  - a) "Ministre" signifie le ministre du Revenu de l'Intérieur ou toute autre personne dûment autorisée à agir en son lieu et place, ou tout autre chef d'un ministère auquel incombe l'administration de la présente loi;
  - b) "Médicament dit *proprietary* ou médicament breveté" signifie une préparation pharmaceutique ou un médicament artificiel fabriqué pour l'usage interne de l'homme; et, dont le nom, la composition ou la définition ne se trouve ni dans la pharmacopée britannique, ni dans le Codex Medicamentarius de France, ni dans la pharmacopée des États-Unis, ni dans aucune pharmacopée étrangère agréée par le Ministre, ni dans aucun formulaire adopté par une association pharmaceutique dûment constituée représentant le Canada et approuvée par le Ministre; ou sur lequel n'est pas imprimée bien en vue et de façon à ne pouvoir être enlevée de l'étiquette et de l'enveloppe sa véritable formule ou la liste des